

COMMISSION DES PRODUITS FORESTIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

JUILLET 2018

INSPECTION – OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS DE SNB / SNB WOOD COOPERATIVE LTD.

INTRODUCTION

Par avis d'appel du 28 octobre 2016 (l'« Appel »), J.D. Irving Limited (ci-après « JDI ») et quatre (4) appelants additionnels ont interjeté appel auprès de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick (ci-après « la Commission »), au sujet de l'ordonnance n° 2015-604 (ci-après « l'Ordonnance ») de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick (ci-après désigné par « SNB »). En outre, JDI a déposé un recours devant la Cour du Banc de la Reine (ci-après le « Recours »), afin que celle-ci se prononce sur la légalité de la relation entre SNB et SNB Wood Cooperative Ltd. (ci-après la « Coopérative »). Pendant les audiences d'appel et d'application, des problèmes ont été soulevés au sujet de la relation entre SNB et la Coopérative (ci-après désignée par la « Relation »). De plus, la Commission a reçu des lettres de propriétaires et producteurs de boisés du Sud du Nouveau-Brunswick, lettres dans lesquelles des préoccupations étaient exprimées à propos de la Relation (ce qui est ci-après désigné par « Préoccupations »).

Parmi ces Préoccupations se trouvaient les suivantes :

- a) Le fait que la Relation était incompatible avec la *Loi sur les produits naturels* (ci-après la « LPN »).
- b) Le fait que le conseil d'administration de SNB n'avait pas le contrôle de la gestion de SNB ou n'exerçait pas son contrôle.
- c) Les pouvoirs de signature de SNB n'étaient pas correctement exercés.
- d) Il y avait un manque de transparence pour les transactions financières entre SNB et la Coopérative.

À la suite de l'audition de l'appel, le comité d'appel de la Commission a fait part de ses propres préoccupations dans sa décision d'appel en rapport avec la relation entre SNB et la Coopérative. Concrètement, le comité d'appel a fait remarquer que SNB n'avait pas d'employés et qu'il semblait que la Coopérative agissait comme SNB ou en son nom. Après un examen plus approfondi de la LPN, le comité d'appel a déterminé que SNB n'est pas un organisme autorisé par cette loi à déléguer ses pouvoirs, puis, bien qu'un conseil d'administration ait le pouvoir de nommer un mandataire pour agir en son nom, la nomination exige une ordonnance de la Commission, qui spécifie la nature de la relation du mandataire, les devoirs de celui-ci, les modalités de l'emploi et les dispositions relatives à sa rémunération. Il n'y a pas de telle ordonnance.

Au cœur de ce problème se trouve le fait que, pendant ses délibérations au sujet de la décision sur l'Appel, le comité d'appel de la Commission est parvenu à la conclusion que, pendant un certain nombre d'années, la relation entre SNB et la Coopérative pourrait n'avoir pas été conforme à la législation. Ensuite, le 21 janvier 2018, la Commission a pris la décision d'enquêter sur la nature et l'étendue de la relation entre SNB et la Coopérative aux termes de la LPN, notamment l'alinéa 12(4)a). La Commission a délégué ses pouvoirs d'enquête à Carol Dixon, CPA (membre de la Commission, qui représente le ministère de l'Énergie et des Ressources) et Tim Fox, directeur général de la Commission. Le 22 janvier 2018, des lettres

ont été transmises à SNB et à la Coopérative, les informant de l'enquête de la Commission, énumérant en détail l'information demandée par la Commission pour mener son enquête.

Après plusieurs semaines de correspondance entre SNB, la Coopérative et la Commission, et constatant la résistance de la Coopérative à fournir l'information requise, la Commission a nommé M^{me} Dixon et M. Fox à titre d'inspecteurs, en vertu du paragraphe 58(1) de la LPN. Après ces nominations, il y a eu une inspection des lieux à la Coopérative à la suite de ces nominations et toute l'information nécessaire y a été recueillie.

Compte tenu de l'information obtenue et des discussions de suivi, le présent rapport contient les détails des dispositions législatives pertinentes de la LPN, l'analyse, les résultats de l'enquête ainsi que les solutions recommandées pour les points qui ont été jugés non conformes à la législation ou à la gouvernance et aux pratiques opérationnelles normales.

LÉGISLATION EN LA MATIÈRE

Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2, 1999

Article 12 de la LPN :

12(3) La Commission peut prendre les mesures prévues au paragraphe (4) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une agence, un office ou une personne qui exerce des fonctions pour le compte d'une agence ou d'un office commet un acte ou suit une ligne de conduite qui peut

- a) contrevenir à la présente loi ou aux règlements;
- b) constituer une mauvaise pratique commerciale;
- c) porter atteinte aux intérêts des personnes pour lesquelles l'agence ou l'office à [sic] été établi;
- d) constituer un défaut de la part de l'agence, de l'office ou de la personne, le fait de ne pas déposer un rapport ou un document qui doit être déposé auprès de la Commission ou le fait de ne pas fournir à la Commission les renseignements exigés;
- e) mener à un manquement, une irrégularité ou une incompatibilité dans l'administration d'un plan; ou
- f) outrepasser le champ d'application, les fins et les pouvoirs de l'agence ou de l'office.

12(4) Pour l'application du paragraphe (3), la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) enquêter sur les activités et affaires internes de l'agence ou de l'office ou de la personne qui exerce des fonctions pour le compte de l'agence ou de l'office;
- b) préparer un rapport concernant les résultats d'une enquête et, si la Commission l'estime nécessaire, rendre public le rapport;
- c) ordonner à l'agence ou à l'office de prendre les mesures correctives qu'elle estime nécessaires.

Arrêtés de la Commission concernant les agences et les offices

13 La Commission peut prendre des arrêtés

- a) prévoyant le dépôt par chaque agence ou office auprès de la Commission, et ce, dans le délai imparti par cette dernière, des copies authentiques
- (i) des procès-verbaux de toutes les réunions de l'agence ou de l'office;
 - (ii) de tous les règlements administratifs de l'agence ou de l'office;
 - (iii) de tous les arrêtés, décisions ou déterminations de l'agence ou de l'office;
 - (iv) de tous les rapports annuels d'activités de l'agence ou de l'office;
 - (v) de tous les rapports financiers vérifiés de l'agence ou de l'office;
 - (vi) de tous les cautionnements dont la constitution est requise en vertu du paragraphe 22(1) ou 31(1), et
 - (vii) des autres déclarations, rapports ou documents, quelle qu'en soit la forme, qui sont en la possession d'une agence ou d'un office et exigés par la Commission;
 - a.1) concernant les méthodes qu'une agence ou qu'un office doit adopter pour tenir ses livres et sous quelle forme et de quelle manière ils doivent tenir leurs livres de comptabilité et conserver les registres, autres livres et documents de l'agence ou de l'office;
 - a.2) concernant les méthodes de vérification des comptes, registres et autres livres ou documents d'une agence ou d'un office, les titres et qualités d'un vérificateur, la manière de faire une vérification, les rapports et les renseignements qu'un vérificateur doit préparer et fournir et tout ce qui se rapporte, par ailleurs, à l'exécution des fonctions d'un vérificateur;
 - a.3) concernant les renseignements que doit préparer une agence ou un office et qui doivent être fournis à la Commission, et le délais [*sic*] dans lequel ces renseignements doivent être fournis et qui doit les fournir;
- b) prévoyant
- (i) la distribution aux personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé d'un exemplaire du rapport annuel d'activités et du rapport financier de chaque agence ou office, ou
 - (ii) la publication du rapport annuel d'activités et du rapport financier de chaque agence ou office;
- c) autorisant toute agence ou tout office à nommer ses représentants, à déterminer leurs devoirs et leurs modalités et conditions d'emploi et à pourvoir à leur rémunération; et
- d) nonobstant toute autre loi, concernant

(i) l'exécution par la Commission ou un fiduciaire de l'un ou de tous les pouvoirs d'une agence ou d'un office;

(ii) la dévolution à la Commission ou à un fiduciaire des actifs d'une agence ou d'un office et, lorsqu'un arrêté pris en vertu du présent sous-alinéa est contraire à un règlement administratif de l'agence ou de l'office, l'arrêté a priorité, et

(iii) la dissolution d'une agence ou d'un office et la distribution de ses actifs.

15. La Commission exerce une surveillance générale sur les agences et offices créés en application de la présente loi et assume les autres devoirs et fonctions et exerce les attributions prescrits par règlement pour la réalisation de l'objet de la présente loi.

19. Lorsqu'il existe un plan établi par règlement en vertu du paragraphe 18(5), la Commission peut, par voie de règlement,

a) prescrire le nombre de membres d'une agence ou d'un office et la manière dont ils doivent être choisis, que ce soit par voie de nomination ou d'élection ou que ce soit en partie par voie de nomination et en partie par voie d'élection;

b) prescrire des règlements administratifs régissant le fonctionnement d'une agence ou d'un office, notamment la nomination de son comité de direction qui sera chargé d'exercer les pouvoirs que peut lui conférer l'agence ou l'office, et prévoir que tout pouvoir ainsi exercé par le comité de direction est présumé l'avoir été par l'agence ou l'office;

c) prévoir l'établissement de comités consultatifs chargés de conseiller l'agence ou l'office et lui faire des recommandations sur les questions relativement auxquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en application de la présente loi, des règlements ou du plan;

d) déterminer la composition des comités consultatifs et prescrire les usages et la procédure qu'ils doivent suivre;

e) conférer à une agence ou à un office le pouvoir d'édicter des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, des règlements ou du plan.

28(1) La Commission peut établir des règlements pour investir un office des pouvoirs suivants :

a) régir la quantité et la qualité, la classe ou la catégorie d'un produit réglementé qui peut être commercialisé à toute époque et interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation d'une classe, d'une qualité ou d'une catégorie d'un produit réglementé sauf par l'intermédiaire de l'office;

b) soustraire à l'application d'un arrêté d'un office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque d'un produit réglementé;

- c) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;
- d) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

58(1). La Commission peut nommer toute personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi et des règlements, arrêtés et plans.

99(2). Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un office canadien ou un office provincial à exécuter toute fonction ou tout devoir ou à exercer tout pouvoir relatif à la production ou à la commercialisation ou à la production et à la commercialisation d'un produit réglementé qu'un office peut être autorisé à exécuter ou à exercer en vertu de la présente loi, et à l'égard duquel l'office canadien ou l'office provincial peut exercer ses pouvoirs en vertu d'une loi du Canada ou d'une loi provinciale, et peut autoriser un office à déléguer, ou peut le charger de déléguer cette fonction, ce devoir ou ce pouvoir à l'office canadien ou à l'office provincial.

Règlement 2014-1 – Règlement sur le plan de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick – Loi sur les produits naturels (D.C. 2014-1)

3(1) Le présent règlement pourvoit à l'établissement de plans distincts pour chacun des offices de commercialisation de produits forestiers :

- a) Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria;
- b) Office de commercialisation des produits forestiers du Madawaska;
- c) Office de commercialisation des produits forestiers du Nord;
- d) Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland;
- e) Office de commercialisation des produits forestiers du Sud-Est du Nouveau-Brunswick;
- f) Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick;
- g) Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte.

6(6) La zone réglementée qui relève de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick comprend les comtés d'Albert, de Kings, de Queens et de Saint John et la paroisse de Salisbury dans le comté de Westmorland.

Objets de l'établissement d'un Office

7 Les objets pour lesquels un Office est établi sont les suivants :

- a) la promotion, le contrôle et la réglementation dans la zone réglementée de la commercialisation du produit réglementé;
- b) la promotion dans la zone réglementée de la production du produit réglementé;
- c) le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les terrains boisés privés dans la zone réglementée;
- d) la promotion de la consommation et de l'usage du produit réglementé.

Déclaration de mission et objectifs stratégiques d'un Office

8 La déclaration de mission et les objectifs stratégiques d'un Office sont :

- a) au moyen de communications, de contacts, de recherches et d'enseignement, de représenter les personnes dans la zone réglementée qui s'occupent de la commercialisation ou de la production et la commercialisation du produit réglementé auprès des autres secteurs de l'industrie forestière, des consommateurs et du public, à l'égard de toutes matières concernant la commercialisation ou la production et la commercialisation du produit réglementé;
- b) de favoriser l'aménagement et l'utilisation des terrains boisés privés de la zone réglementée pour en faire une source sûre d'approvisionnement en produits forestiers de base de qualité supérieure à l'intention des entreprises utilisatrices de bois.

Pouvoirs d'un Office

9 Un Office est investi des pouvoirs suivants :

- a) commercialiser le produit réglementé;
- b) interdire la commercialisation ou la production et la commercialisation, en totalité ou en partie, du produit réglementé;
- c) fixer la date et le lieu où le produit réglementé est commercialisé ou produit et commercialisé et désigner l'organisme qui se chargera de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation ou par l'intermédiaire duquel la commercialisation ou la production et la commercialisation sera effectuée [*sic*];
- d) obliger toute personne, avant qu'elle ne commence ou ne continue à commercialiser ou à produire et à commercialiser le produit réglementé, à s'inscrire et à obtenir une licence auprès de l'Office;
- e) fixer les droits ou frais de licence à acquitter périodiquement en contrepartie des services rendus par l'Office et percevoir ces droits ou frais de toute personne qui commercialise ou produit et commercialise le produit réglementé; classer à cette fin ces personnes en groupes et fixer les droits de licence et frais ou les droits de licence ou frais qui peuvent être exigés des personnes qui les composent, et recouvrer ces droits de licence et frais ou ces droits de licence ou frais devant tout tribunal compétent;

- f) suspendre ou annuler une licence en cas de violation d'une disposition de la *Loi*, du plan, d'un règlement ou d'un arrêté de l'Office et rétablir une licence suspendue ou annulée;
- g) imposer à toute personne qui produit le produit réglementé l'obligation d'offrir en vente et de vendre ce produit à l'Office ou par l'intermédiaire de l'Office;
- h) interdire à toute personne de transformer, d'emballer ou d'empaqueter le produit réglementé qui n'a pas été vendu à l'Office, par lui ou par son intermédiaire;
- i) affecter, à la réalisation du plan et au paiement des dépenses de l'Office, toutes sommes reçues par l'Office;
- j) exiger que toute personne qui reçoit le produit réglementé déduise du montant payable pour le produit réglementé tout droit de licence ou tous frais visés à l'alinéa e) qui sont payables à l'Office par la personne qui commercialise ou produit et commercialise le produit réglementé reçu et de remettre ce droit de licence ou ces frais à l'Office ou à son représentant à cette fin;
- k) appliquer et gérer les programmes de gestion forestière sur les terrains boisés privés;
- l) se charger de faire et aider à faire la promotion de la consommation et de l'utilisation du produit réglementé, l'amélioration de la qualité et de la variété du produit réglementé et la publication des renseignements relatifs au produit réglementé;
- m) se charger ou charger d'autres personnes d'annoncer et de promouvoir le produit réglementé;
- n) collaborer et agir de concert avec tout office canadien ou provincial en vue de réglementer la commercialisation du produit réglementé;
- o) prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du produit réglementé ou pour exercer un pouvoir dont l'Office est investi;
- p) les pouvoirs d'une corporation prévus à la *Loi sur les corporations commerciales* et, sous réserve de la *Loi*, dans l'exercice de ces pouvoirs les membres de l'Office sont réputés en être ses actionnaires et administrateurs.

Règlement 2005-146 – Règlement concernant l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick – Loi sur les produits naturels

9 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

- a) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;
- b) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la

catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;

c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

18(1) Les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et les billets à ordre, acceptations et lettres de change doivent être signés par deux employés désignés par l'Office ou deux personnes parmi le président, le vice-président, le trésorier de l'Office et tout employé désigné par l'Office.

18(2) Les contrats, documents ou instruments écrits, à l'exception de documents commerciaux préparés dans le cours normal des affaires, qui requièrent la signature de l'Office doivent être signés par deux membres parmi le président, le vice-président et le trésorier de l'Office.

ANALYSE ET RÉSULTATS DE L'INSPECTION

La Commission a présenté à SNB et à la Coopérative la liste suivante des dossiers requis :

1. Les noms et adresses actuels des administrateurs de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick (ci-après « Office de SNB »), par district, et le poste occupé par chacun.
2. Les noms et adresses actuels des administrateurs de SNB Wood Cooperative Ltd. (ci-après la « Coopérative ») et le poste occupé par chacun.
3. La liste actuelle des membres de la Coopérative.
4. Les règlements administratifs existants de la Coopérative.
5. Les procès-verbaux de toutes les réunions de la Coopérative, depuis le 1^{er} avril 2007 jusqu'à ce jour.
6. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil de SNB, depuis le 1^{er} avril 2007 jusqu'à ce jour (les procès-verbaux conservés à la Commission semblent incomplets).
7. Les énumérations détaillées des grands livres généraux de l'Office de SNB et de la Coopérative (ci-après les « Sociétés »), pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.
8. Les énumérations détaillées des grands livres généraux des Sociétés, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017.
9. Les registres de paie de l'Office de SNB, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2017.
10. Des copies de tous les relevés bancaires mensuels/relevés des dépôts à terme ainsi que de tous les chèques annulés des Sociétés, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2017.
11. Des copies de toute facture et/ou écriture de journal entre les Sociétés, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2017.
12. Une liste des personnes autorisées à signer des documents dans chacune des Sociétés.

CONTRÔLE ORGANISATIONNEL

À partir de l'information obtenue, la Commission constate ce qui suit :

1. L'Office de SNB n'a pas d'employés rémunérés. Il est dit du gestionnaire de la Coopérative qu'il a été nommé par l'Office de SNB, afin d'agir à titre de gestionnaire de l'Office de SNB.
2. Les personnes autorisées à signer pour l'Office de SNB sont les président et vice-président de l'Office de SNB. En outre, Pamela Folkins, Chris Spencer et Christine Keating sont aussi autorisés

à signer, et tous sont des employés de la Coopérative. Très peu de chèques de l'Office, s'il y en a, sont signés par le président ou le vice-président.

3. En moyenne, approximativement 30 chèques par mois sont produits pour le compte de l'Office de SNB. Il s'agit surtout de paiements pour des travaux de sylviculture, financés par le Fonds pour la gestion des forêts, de dépenses de voyages et d'indemnités quotidiennes pour les administrateurs de l'Office de SNB, de factures de la Coopérative, d'autres dépenses attribuables à l'Office de SNB (juridiques, comptables, cotisations de la Fédération des propriétaires de lots boisés, dépenses de réunions de zone, etc.).
4. Par contre, le nombre des chèques produits par la Coopérative varie entre plusieurs centaines et plus de mille mensuellement. Ils servent à payer toutes les livraisons de bois ainsi que les paiements de sylviculture et les dépenses sylvicoles de la Coopérative.
5. Les mêmes employés de la Coopérative qui sont autorisés à signer pour l'Office de SNB sont également autorisés à signer pour la Coopérative.
6. La Coopérative fait et reçoit tous les paiements relatifs aux livraisons de bois des boisés privés, entre les producteurs et les usines. Elle s'occupe de toutes les redevances de l'Office de commercialisation.
7. Les procès-verbaux des réunions de l'Office de SNB ou du comité exécutif ne contiennent pas les détails requis pour montrer qu'il y a un examen adéquat de la facturation par la Coopérative à l'Office de SNB. La facturation est effectuée par les employés de la Coopérative et les paiements sont également effectués par les employés de la Coopérative.
8. L'entente de service entre l'Office de SNB et la Coopérative prévoit que les services administratifs doivent être facturés au prix coûtant majoré de 15 %. Le montant facturé pour les services administratifs est exactement le même chaque mois.
9. L'entente de service entre l'Office de SNB et la Coopérative prévoit que les services de gestion sont fixés à 49,50 \$ l'heure. Ce montant est substantiellement supérieur aux coûts de la Coopérative pour effectuer ces services. Toutefois, la Coopérative n'exige pas de l'Office de SNB des frais de location pour l'espace ou le matériel ni d'autres frais d'occupation. En dépit du manque de transparence, la Commission croit que la Coopérative doit comptabiliser une partie de cela à l'aide d'une redevance pour frais de service.
10. Il semble y avoir un effort délibéré pour que la Coopérative bénéficie de sa relation avec l'Office de SNB. Cela paraît par les frais de service, découlant de l'entente de services entre la Coopérative et l'Office de SNB, puis d'autres frais qui semblent plus lourdement facturés à l'Office de SNB. Par exemple, les coûts des réunions de zone du printemps et des rencontres annuelles de l'Office de SNB et de la Coopérative semblent être assumés par l'Office de SNB au lieu de les partager avec la Coopérative.

GOUVERNANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Office de SNB a un conseil d'administration, qui comprend 36 membres, lesquels représentent ses paroisses. Au cours des dernières années, il y a eu des postes vacants pour certaines paroisses, ce qui s'est

traduit par deux à quatre postes à pourvoir chaque année. Un des points ayant fait l'objet d'étude par la Commission a été le processus décisionnel au niveau du conseil d'administration de l'Office de SNB. Bien que les procès-verbaux de l'Office de SNB ou de son comité exécutif ne révèlent pas de surveillance financière substantielle, la Commission a cherché des éléments probants liés aux décisions prises et en rapport avec l'entente de services entre la Coopérative et l'Office de SNB.

En raison de la nature des activités de la Coopérative, les membres de celle-ci détiennent du capital social et du capital d'emprunt dans la Coopérative. Celle-ci paie des intérêts sur la valeur des capitaux sociaux et d'emprunt. Les membres peuvent aussi être visés par le « partage de bénéfices » ou la hausse du capital d'emprunt lorsque la Coopérative est rentable. La Coopérative compte 2 065 membres (selon son registre) sur un nombre de 8 547 propriétaires de boisés dans la zone régie par l'Office de SNB (Rapport du groupe de travail présidé par Don Floyd – 2012).

Au cours des deux dernières années, entre 72 et 76 % des administrateurs des paroisses pour l'Office de SNB étaient également membres de la Coopérative. La Commission a déterminé que même si peu d'administrateurs des paroisses de l'Office de SNB ainsi que membres de la Coopérative avaient reçu des paiements de « partage de bénéfices », n'importe lequel de ces membres de la Coopérative et occupant un poste d'administrateur de paroisse pour l'Office de SNB ferait face à un conflit d'intérêts potentiel lors de la prise de décisions reliées à l'entente de services entre l'Office de SNB et la Coopérative.

La Commission a également remarqué que plusieurs employés de la Coopérative étaient aussi membres de celle-ci. Même si cela ne soulève pas de problème au regard des règlements administratifs et du fonctionnement de la Coopérative, il convient d'être (pour le moins) vraiment préoccupé par le conflit d'intérêts perçu chez ces employés qui assurent les services rendus pour et au nom de l'Office de SNB.

RELATION MANDANT-MANDATAIRE

La relation entre l'Office de SNB et la Coopérative a été caractérisée par certains lors de l'audience d'appel, comme étant simplement des frais de service contractuels dans le cadre d'une entente de service entre deux sociétés. Le vérificateur des deux organismes signale ceci dans les états financés vérifiés : « En raison de la nature de cette relation contractuelle et parce que le personnel principal de gestion est partagé par l'Office et la Coopérative, ces parties sont considérées comme reliées. » [traduction libre] La Commission pense qu'il y a une relation mandant-mandataire entre l'Office de SNB et la Coopérative et qui n'a pas été autorisée par la Commission ou par l'intermédiaire d'une ordonnance de celle-ci en vertu du paragraphe 13(c) de la LPN. Une telle ordonnance, si elle existait, autoriserait la nomination de la Coopérative comme mandataire de l'Office, décrirait les devoirs et les conditions d'emploi puis prévoirait la rémunération.

Bien que la Commission ne puisse prétendre exactement ce que les législateurs néo-brunswickois avaient en tête en ce qui a trait au paragraphe 13(c) de la LPN, la disposition atténue le risque de surveillance inadéquate de la part du mandant. Lorsque les orientations et priorités de l'Office de SNB et de la Coopérative s'harmonisent, des problèmes entourant la nature de cette relation peuvent ne pas être évidents. En dépit de cela, la Commission croit qu'il y avait un risque substantiel découlant de cette relation. À cause de la nature de ladite relation, l'Office de SNB n'est pas en mesure d'observer directement les activités du mandataire (Coopérative). Ce cas se complique davantage parce que le gestionnaire de la Coopérative, qui prétendument sert l'Office de SNB à titre de « gestionnaire nommé », se trouve dans la position presque impossible de servir simultanément les deux organisations.

En outre, il n'est pas prévu dans la LPN de permettre à un office de commercialisation de déléguer ses pouvoirs à une autre personne. Cela est également clair au paragraphe 13(c), où l'expression « déterminer leurs devoirs » est utilisée. Selon la Commission, le recours à cette expression par la Législature indique que cette loi prévoit de permettre à un mandataire d'assumer des devoirs au nom de l'Office de commercialisation, mais non les pouvoirs. Dans ce cas-ci, la Coopérative s'occupe en pratique de toutes les affaires de l'Office de SNB, sauf de celle d'organiser des réunions de l'Office de SNB. Comme il a été mentionné ci-dessus, la Commission ne cherche pas à déterminer s'il existe ou non une relation mandant-mandataire. Toutefois, le fait que la Coopérative soit pratiquement les mains et les pieds de l'Office de SNB, cela porte la Commission à se demander dans quelle mesure la relation entre la Coopérative et l'Office de SNB n'est que l'exercice de *devoirs* ou, en réalité, l'exercice de *pouvoirs*.

MESURES RECTIFICATIVES

Compte tenu de ce qui précède, la Commission trouve que l'Office de SNB n'est pas conforme aux dispositions de la LPN. Afin que l'Office retrouve la conformité, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Dans les 30 jours de la réception du présent rapport, l'Office de SNB doit prévenir la Coopérative du fait que l'entente de services en date du 20 février 2017 n'a pas été autorisée par une ordonnance de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick et n'est pas conforme au paragraphe 13(c) de la *Loi sur les produits naturels*. Par conséquent, la Commission ne reconnaît pas l'entente de services comme une nomination valide ou légale de la Coopérative, à titre de mandataire de l'Office de SNB. Avant d'envisager une nomination quelconque d'un mandataire pour l'Office de SNB, le conseil d'administration doit communiquer avec la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, afin d'en demander l'autorisation en vertu des dispositions du paragraphe 13(c) de la LPN.
2. En application du paragraphe 9(c) du Règlement 2005-146 de la *Loi sur les produits naturels*, l'Office de SNB doit embaucher des employés qui ne sont pas exposés à des conflits d'intérêts, déterminer leurs devoirs et leur rémunération (dans les 90 jours)
3. Le contrôle organisationnel doit rester entre les mains de l'Office de SNB. C'est dire que toutes les activités actuelles qui sont actuellement exécutées par la Coopérative et relèvent de la responsabilité directe de l'Office de SNB ou peuvent être considérées comme telles ou correspondent à un exercice de pouvoirs de l'Office de SNB, doivent cesser, être confiées à du personnel puis contrôlées et dirigées par le conseil d'administration de l'Office de SNB (dans les 90 jours).
4. L'Office de SNB doit présenter un plan d'action en rapport avec la mise en œuvre des ordonnances précitées par la Commission, dans les 30 jours de la réception desdites ordonnances. Le plan d'action doit comprendre les détails sur la structure organisationnelle, la gestion financière et l'exploitation.
5. Il faut recouvrer tout l'argent comptant, les créances ou les redevances dues par la Coopérative à l'Office de SNB (immédiatement).
6. Le président du conseil d'administration de l'Office de SNB doit remettre une mise à jour écrite hebdomadaire, portant sur les progrès dans la réalisation du plan d'action.